

BIBLIOTHEQUE DE DROIT MARITIME, FLUVIAL  
AÉRIEN ET SPATIAL

sous la direction de

MICHEL DE JUGLART

*Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris*

TOME I

RÉPERTOIRE  
MÉTHODIQUE ET PRATIQUE  
DE  
L'ASSISTANCE  
EN MER

PAR

MICHEL DE JUGLART

*Professeur à la Faculté de Droit et  
des Sciences Economiques de Paris*

JACQUES VILLENEAU

*Avocat à la Cour d'Appel  
de Paris*

avec le concours de :

Dr JUR. JÜRGEN LEBUHN

(Allemagne)

HOLMAN, FENWICK ET WILLAN

(Angleterre)

J.-D. RAY

(Argentine)

J.-G. VAN DOOSSELAERE

(Belgique)

LUIS RUFILANCHAS

(Espagne)

J.-P. DELMAS SAINT-HILAIRE

L. MARTIN

(France)

A. G. COURATOS

C. ROKOFYLLOS

(Grèce)

C. DAGNA

(Italie)

H. SCHADEE

(Pays-Bas)

BJÖRN PALM-JENSEN

(Danemark, Finlande, Norvège et Suède)

Dr HALID KEMAL ELBIR

(Turquie)

Dr VLADISLAV BRAJKOVIC

(Yougoslavie)

P A R I S

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS

20, Rue Soufflot, 20

—  
1962



## Table analytique

---

- Abandon (faculté d'abandon) :** p. 7 à 9.
- I. L'abandon ou la limitation de responsabilité peuvent-elles être opposés à l'assistant et dans quelles conditions? p. 7-9.
  - II. La rémunération d'assistance figure-t-elle parmi les valeurs comprises dans l'abandon? p. 9.
- Abandon (du navire par l'équipage) :** p. 9-10.
- Abordage :** p. 11 à 15.
- I. Qui doit payer l'assistant à la suite d'un abordage? p. 11.
  - II. Un navire responsable de l'abordage peut-il être considéré comme assistant? p. 12.
  - III. L'obligation d'assistance après abordage. p. 12 à 15.
  - IV. Cas du navire échoué, en cours de renflouement et alors abordé. p. 15.
- Acceptation ou non de l'Assistance :** p. 15-27.
- I. Acceptation ou non par l'assisté : p. 15-20.
  - II. Acceptation ou non par l'assistant : p. 20-27.
- Aéronefs :** p. 27 à 31.
- I. Assistance entre navires et aéronefs : p. 27 à 30.
  - II. Assistance entre aéronefs : p. 30-31.
- Affrètement (du navire) :** p. 31 à 37.
- I. Quel est celui qui — du propriétaire du navire ou de l'affrèteur — doit être considéré comme étant assistant ? p. 31 à 36.
  - II. Quel est celui qui — du propriétaire ou de l'affrèteur — doit être considéré comme assisté : p. 36-37.
- Agent (du navire assisté) :** p. 37.
- Annulation (du contrat d'assistance) :** p. 37 à 47.
- I. Annulation prononcée au profit de l'assisté : p. 39 à 46.
  - II. Annulation prononcée au profit de l'assistant : p. 46-47.
- Appropriation (du matériel employé) :** p. 47 (renvoi).
- Arbitrage :** p. 47-48.
- Assistances multiples :** p. 48 à 51.
- II. Assistances multiples émanant de plusieurs navires : p. 48-51. à 51.
  - II. Assistances multiples émanant du même navire : p. 51.

*Assistance mutuelle* : p. 51.

*Assurance* : p. 51-62.

- I. Rapports de l'assureur avec l'assuré : p. 51-62.
- II. L'assurance et les tiers : p. 62.

*Avaries communes* : p. 63 à 74.

- I. La contribution du navire à la suite d'une assistance : p. 63.
- II. La contribution du chargeur à la suite d'une assistance : p. 63 à 73.
- III. Les avaries de la marchandise qui donnent lieu à contribution à l'occasion d'une assistance : p. 73 à 74.

*Avaries particulières* : p. 74 à 77.

- I. Avaries particulières du navire : p. 74 à 76.
- II. Avaries particulières de la marchandise : p. 76-77.

*Bateau* : p. 77 à 88.

- I. Distinction entre bateau et navire : p. 77-80.
- II. Règles applicables quand un bateau est en jeu : p. 80.
- III. Règles applicables entre bateaux : p. 80-84.
- IV. Abordage et assistance en navigation intérieure : p. 84.
- V. Assurance et assistance en navigation intérieure : p. 85-87.
- VI. Avaries communes et assistance en navigation intérieure : p. 87-88.

*Bâtiments de plaisance* : p. 88.

*Beaufort* (échelle de) : p. 88-89.

*Canots de sauvetage* : p. 89-90.

*Capitaine* : p. 90-93.

- I. Dans quelles conditions le capitaine est-il amené à intervenir pour sauver son navire? Comment sa décision est-elle prise? Et quelle est sa portée? p. 90 à 92.
- II. Quels sont les obligations et les droits du capitaine à la suite d'une assistance? p. 92-98.

*Caractères juridiques de l'Assistance* : p. 93-95.

- I. L'assistance a fait l'objet d'un contrat : p. 93-94.
- II. L'assistance en l'absence de contrat : p. 94-95.

*Cargaison* : p. 95-105.

- I. Cargaison du bâtiment assisté : p. 95.
  - A. Cargaison considérée isolément : p. 96-97.
  - B. Cargaison et bâtiment assisté : p. 97 à 101.
- II. Cargaison du bâtiment assistant : p. 101.
  - A. La cargaison peut-elle faire valoir un droit sur la créance née de l'assistance? p. 102-103.
  - B. Le recours exercé par le chargeur contre le transporteur assistant : p. 103 à 105.

*Cas* (d'assistance) : p. 105 à 111.

- I. L'assistance ne peut-elle exister qu'entre navires ou entre navire et bateau? p. 105 à 107.
- II. L'acte de l'assistant ne doit-il pas figurer dans le cadre de l'activité maritime normale? p. 107.
- III. Classification des cas d'assistance : p. 107 à 111.

*Causes* (de l'assistance) : p. 112-113.

- I. Assistance provenant d'un événement externe : p. 112.
- II. Assistance provenant d'un événement interne : p. 113.

*Caution* : p. 113 à 115.

*Chambres de Commerce* : p. 115-116.

*Chargeur* : p. 116 (renvoi).

*Choix de l'assistant* : p. 116 (renvoi).



- Choix des moyens* : p. 117 à 118.
- Clapets* : p. 119 (renvoi).
- Commandants de port* : p. 119.
- Compétence* : p. 119 à 123.
- I. Juridiction compétente : p. 119 à 123.
- II. Loi compétente : p. 123.
- Conduite des opérations* : p. 123 (renvoi).
- Conflit de lois* : p. 123-124.
- I. Comment la question était-elle résolue avant la Convention de Bruxelles de 1910 ? p. 123 à 124.
- II. Comment la question doit-elle être résolue depuis la Convention de Bruxelles ? p. 124.
- Contrat d'assistance* : p. 125 à 136.
- I. Un contrat écrit existe entre assistant et assisté : p. 125 à 134.
- II. Aucun contrat précis n'a été passé entre assistant et assisté : p. 134 à 136.
- Contrat de transport* : p. 137.
- Convention de Bruxelles* : p. 137-138.
- I. Notions sommaires sur l'élaboration de la Convention de Bruxelles et ses conséquences : p. 137.
- II. Dans quels cas la Convention est-elle applicable ? p. 138.
- Convention de Concarneau* : p. 138 à 142.
- I. Origine et intérêt de cette Convention : p. 138-139.
- II. Economie générale du contrat : p. 140 à 142.
- III. Extension de la Convention : p. 142.
- Convoi* : p. 142 (renvoi).
- Convoiage* : p. 143 (renvoi).
- Cumul d'assistances* : p. 143 (renvoi).
- Danger* : p. 143 (renvoi).
- Défendeur* (à l'action d'assistance) : p. 143.
- Déroutement de l'assistant* : p. 143 (renvoi).
- Déséchouement* : p. 143 (renvoi).
- Distinction entre assistance et remorquage* : p. 144 (renvoi).
- Douanier* : p. 144.
- Durée* (de l'assistance) : p. 144-145.
- I. A partir de quel moment commencent les opérations d'assistance ? p. 144.
- II. A partir de quel moment se terminent les opérations d'assistance ? p. 144-145.
- Eaux* : p. 145 (renvoi).
- Employés de l'Etat* : p. 145-146.
- Engaged services* : p. 146 (renvoi).
- Engins innommés* : p. 146-147.
- Epaves* : p. 147 à 171.
- I. Evolution des rapports entre assistance des navires et sauvetage des épaves jusqu'à la Convention de 1910 : p. 147 à 150.
- II. La Convention de 1910 sur l'assistance en mer et les lois internes qui s'en inspirent ont-elles abrogé les dispositions antérieures relatives au sauvetage des épaves, dans les pays qui réglementaient le sauvetage des épaves ? p. 150 à 155.
- III. Comment distingue-t-on le sauvetage des épaves de l'assis-

tance des navires en danger dans les pays où sont édictées des dispositions spéciales pour les épaves (en France, notamment)? p. 155 à 161.

IV. Quelles sont les différences existant entre le statut de l'épave sauvetée et celui du navire assisté? p. 161 à 171.

*Equipage* : p. 171 à 182.

I. Equipage du navire assisté : p. 171 à 176.

II. L'équipage du navire assistant : p. 176 à 182.

*Expert* : p. 182.

*Faute* : p. 183-184.

I. Faute de l'assistant : p. 183-184.

II. Faute de l'assisté : p. 184.

*Fin des opérations d'assistance* : p. 184.

*Feuve* : p. 184 (renvoi).

*Force majeure* : p. 185 (renvoi).

*Frais* : p. 185 (renvoi).

*Fret* : p. 185-186.

I. Le fret-cargaison : p. 185.

II. Le fret-prix du transport : p. 185-186.

*Gage* : p. 186 (renvoi).

*Garde-côtes* : p. 186.

*Gardiens des phares* : p. 186.

*Inscription maritime* : p. 187.

*Interruption des opérations* : p. 187 (renvoi).

*Interventions successives* : p. 187 (renvoi).

*Juge* : p. 187-188.

I. L'intervention du juge dans la formation et l'exécution de l'assistance : p. 187.

II. Le précédent judiciaire en matière d'assistance : p. 188.

*Lieu de l'assistance* : p. 188-190.

I. Il n'y a pas, en principe, à tenir compte des eaux où les services ont été rendus : p. 188 à 190.

II. Cependant, pour la fixation de la rémunération, le lieu du sinistre jouera parfois un rôle important : p. 190.

*Limitation de responsabilité* : p. 191 (renvoi).

*Lloyd's Form* : p. 191-198.

I. Historique. Origine de la Lloyd's Form : p. 191-192.

II. Le contrat de la Lloyd's Form : p. 192-193.

III. Les garanties exigées dans la Lloyd's Form : p. 193 à 195.

IV. La procédure de la Lloyd's Form : p. 195 à 198.

*Location de matériel par l'assistant* : p. 198 (renvoi).

*Louage de services* : p. 198-199.

*Marine militaire* : p. 199 (renvoi).

*Modification de contrat* : p. 199 (renvoi).

*Nature de l'assistance* : p. 199 (renvoi).

*Navigation aérienne* : p. 199 (renvoi).

*Navigation intérieure* : p. 199 (renvoi).

*Navigation de plaisance* : p. 199 (renvoi).

*Navire* : p. 199.

*Navires d'Etat* : p. 200-214.

I. Existe-t-il un texte réglementant les droits et les devoirs des navires d'Etat? p. 200-201.

- II. En l'absence de tout texte positif, quel est l'état de la jurisprudence française sur ce point? p. 201 à 207.
- III. Les navires d'Etat en droit comparé : p. 207 à 214.
- No cure no pay* (clause) : p. 214 à 216.
- Obligation d'assistance* : p. 216 (renvoi).
- Obligation de services* : p. 216-217.
- Officiers* : p. 217 (renvoi).
- Officiers radio* : p. 217.
- Opérateurs radio* : p. 217.
- Passagers* : p. 217-218.
- I. Passagers assistants : p. 217-218.
- II. Passagers assistés : p. 218.
- Pêche* : p. 218.
- Péril* : p. 219 (renvoi).
- Personnes isolées assistantes* : p. 219-220.
- I. Personnes isolées faisant partie de l'équipage : p. 219.
- II. Personnes isolées ne faisant pas partie de l'équipage : p. 219-220.
- Personnes assistées* : p. 220-224.
- I. Rappel du principe selon lequel l'assistance aux personnes est obligatoire et non rémunérée : p. 220 à 222.
- II. Cependant, selon l'article 9 de la Convention de Bruxelles, les sauveteurs de vies humaines qui sont intervenus à l'occasion de l'accident ayant donné lieu à l'assistance ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison ou de leurs accessoires : p. 222-223.
- III. Le fait de tenir compte de la présence du nombre élevé des hommes de l'équipage ou des passagers du navire assisté peut constituer un élément d'appréciation du danger couru par le navire : p. 223-224.
- Phares* : p. 224 (renvoi).
- Pilote* : p. 224 à 230.
- I. Le pilote qui est à bord d'un navire en vertu d'un contrat de pilotage peut-il être considéré comme assistant? p. 224 à 227.
- II. Le pilote rend des services en dehors de tout contrat de pilotage, mais toujours en tant que pilote : p. 227-228.
- III. Le pilote agissant à titre personnel en dehors de la zone de pilotage : p. 228 à 230.
- IV. Le pilote sauveteur d'épaves : p. 230.
- Port* : p. 230 à 232.
- I. Dans quel port le bâtiment assistant doit-il conduire le bâtiment assisté? p. 230-231.
- II. L'aide fournie dans les eaux portuaires peut-elle être considérée comme constituant une assistance? p. 231.
- III. Le fait que l'assistance a été fournie dans les eaux portuaires entraîne-t-il la compétence du tribunal de ce port? p. 231.
- IV. Quels caractères reconnaître à l'aide fournie par des personnes attachées au port? p. 231.
- V. Le sauvetage d'épaves dans les eaux portuaires : p. 232.
- Prescription* : p. 232-234. ....
- I. Durée de la prescription : p. 232.
- II. Interruption et suspension de la prescription : p. 232-233.



- III. Le cas particulier de saisie : p. 233.  
 IV. L'action en répartition de ce qui est versé par l'assisté obéissante à la prescription biennale? p. 233-234.

*Preuve* : p. 234 (renvoi).

*Privilège* : p. 234-238.

- I. L'assistant a-t-il un privilège? p. 234-235.  
 II. Pour quelles créances le privilège de l'assistant peut-il être invoqué? p. 235.  
 III. Sur quels biens l'assistant peut-il exercer son privilège? p. 235-236.  
 IV. Dans quel ordre l'assistant va-t-il exercer son privilège par rapport aux autres créanciers privilégiés maritimes? p. 236-237.  
 V. Le cas particulier de l'équipage assistant : p. 237-238.  
 VI. Extinction du privilège de l'assistant : p. 238.

*Propriétaire lui-même* (assistance fournie par le) : p. 238 à 240.

- I. Propriétaire agissant avec le concours d'un autre bâtiment lui appartenant : p. 238-239.  
 II. Propriétaire agissant sans le concours d'un autre bâtiment : p. 239-240.

*P.T.T.* : p. 240-241.

*Recel* : p. 241.

*Refus* (d'assistance) : p. 242 (renvoi).

*Remorquage* : p. 242 à 269.

- I. Origine de la confusion : p. 242-243.  
 II. Intérêt à opérer la distinction : p. 243 à 269.

*Rémunération* : p. 269 à 327.

*Section I.* — Calcul de la rémunération : p. 269 à 318.

- I. L'appropriation du bâtiment assistant : p. 271 à 276.  
 II. Cargaison à bord et risques qu'elle entraîne : p. 277-278.  
 III. Le danger encouru par l'assistant et par l'assisté : p. 278 à 285.  
 IV. Dérangement occasionné au bâtiment assistant : p. 285.  
 V. Difficultés particulières de l'opération mettant bien en relief les mérites de l'assistant : p. 285 à 287.  
 VI. Dommages causés à l'assistant : p. 287 à 289.  
 VII. Efforts des bâtiments : p. 289 à 291.  
 VIII. Epoque et moment de l'assistance : p. 291.  
 IX. Fautes commises par les bâtiments : p. 291 à 296.  
 X. Frais engagés par l'assistant : p. 296 à 298.  
 XI. Lieu de l'assistance : p. 299.  
 XII. Manque à gagner : p. 299 à 301.  
 XIII. Présence de personnes à bord : nombre de vies humaines sauvées : p. 301-302.  
 XIV. Rapidité des secours : p. 302-303.  
 XV. Risque dû à l'aléa : p. 303-304.  
 XVI. Succès obtenu : p. 304.  
 XVII. Temps passé par l'assistant : p. 305-306.  
 XVIII. Valeurs sauvées : p. 306 à 318.  
*Section II.* — Cession de la rémunération : p. 318.  
*Section III.* — Composition de la rémunération : p. 318.  
*Section IV.* — Intérêts de la rémunération : p. 318.  
*Section V.* — Monnaie de règlement de la rémunération : p. 319.  
*Section VI.* — Répartition de la rémunération : p. 319-327.

*Renflouement* : p. 327 à 330.

- I. Que faut-il entendre tout d'abord par renflouement? Comment distingue-t-on le renflouement de la récupération? p. 327-328.
- II. Le renflouement peut-il constituer une opération d'assistance? p. 328-329.
- III. L'armateur chargé du renflouement d'un navire échoué est-il en droit d'exiger de celui qui a détruit ce navire en l'abordant une somme égale à la rémunération qu'il était sur le point de retirer de son activité? p. 329.
- IV. L'unité de moyens mis en œuvre pour sauver le navire interdit au chargeur de faire des discriminations parmi les frais ou dommages résultant d'un renflouement : p. 329.
- V. Le transbordement de la cargaison fait dans le but de renflouer le navire constitue-t-il un acte d'assistance? p. 329.
- VI. Le renflouement des épaves dans les ports et fleuves. Les droits de l'administration et du propriétaire de l'épave : p. 330.

*Réquisition* : p. 330-331.

- I. Un navire réquisitionné peut-il faire figure de bâtiment assistant? p. 330.
- II. Quel est de l'autorité requérante ou du propriétaire requis celui qui doit être considéré comme assisté? p. 330-331.

*Responsabilité* : p. 331.

- I. Responsabilité de l'assistant : p. 331.
- II. Responsabilité de l'assisté : p. 331.
- III. Responsabilité d'un tiers à l'origine de l'assistance : p. 331.

*Résultat* : p. 331 à 342.

- I. Il n'y a pas d'assistance en l'absence de résultat utile : p. 332 à 335.
- II. Exceptions ou atténuations apportées au principe selon lequel il n'y a pas assistance sans résultat utile : p. 335 à 342.

*Rétention* : p. 342.

- I. Droit de rétention en cas d'assistance : p. 342-343.
- II. Droit de rétention en cas de sauvetage seulement : p. 343.

*Rupture de contrat* : p. 344 (renvoi).*Saisie* : p. 344-345.

- I. La créance de l'assistant peut donner lieu à saisie conservatoire selon la Convention de Bruxelles de 1952 : p. 344.
- II. Quel sera le tribunal compétent pour statuer sur la saisie conservatoire du bâtiment assisté? p. 344.
- III. Saisie et prescription : p. 344.
- IV. Saisie vexatoire : p. 345.

*Sauvetage* : p. 345 à 349.*Séquestres d'épaves* : p. 349.*Services publics* : p. 349.*Services rendus* : p. 350 (renvoi).*Signaux* : p. 350.*Sociétés* : p. 350.*Sociétés (de sauvetage)* : p. 350-351.*Solidarité* : p. 351.

- I. Solidarité active : p. 351.
- II. Solidarité passive : p. 351.

*Succès* : p. 352 (renvoi).



*Tentative* (d'assistance) : p. 352 (renvoi).  
*Transport* : p. 352 (renvoi).  
*Vices* (cachés du navire assisté) : p. 352 (renvoi).  
*Vies humaines* : p. 352 (renvoi).  
*Vol* : p. 352.

*Annexes* : p. 352 à 376.

- I. Loi du 29 avril 1916, p. 355-356.
- II. Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes. Bruxelles, 23 septembre 1910 : p. 356 à 359.  
Ratifications et adhésions : p. 359-360.
- III. « Convention de Concarneau » ou avenant de convention : p. 360 à 367.
- IV. Contrat d'assistance maritime : « No cure no pay ». Formule « L.D. » : p. 368-369.
- V. Formule standard de contrat de sauvetage du Lloyd's, 10 juin 1953 : p. 370-375.
- VI. Echelle de Beaufort : p. 376.

*Bibliographie* : p. 377-383.

*Relevé des textes cités* : p. 383-384.

*Table de citation de droit étranger* : p. 385.

*Table alphabétique* : p. 387-390.

*Table de la jurisprudence* : p. 391-407.